

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;

vu l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale;

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle versée aux requérants d'asile et personnes admises provisoirement, du 29 janvier 2007, est modifié comme suit:

*Préambule, 2<sup>ème</sup> paragraphe*

vu l'arrêté d'application de la législation fédérale sur l'asile (ALAsi), du 15 février 2012;

*Art. 3, note marginale, al.1*

Entretien du  
second accueil

<sup>1</sup>Les montants forfaitaires mensuels pour l'entretien des personnes hébergées en second accueil en appartement sont de:

	<i>Fr.</i>
a) pour une personne majeure ou un mineur non accompagné dès 15 ans .....	485.-
b) pour une personne de 12 ans à 17 ans révolus .....	305.-
c) pour une personne placée, de 16 ans à 17 ans révolus .....	425.-
d) pour une personne de 1 an à 11 ans révolus .....	230.-
e) pour une personne dès la naissance jusqu'à 12 mois révolus .....	332.-

<sup>2</sup>Inchangé

Franchise  
mensuelle

*Art. 5*

<sup>1</sup>Une franchise mensuelle de 400 francs sur les revenus provenant de l'activité lucrative est accordée aux personnes qui exercent un emploi correspondant à un taux mensuel supérieur à 50%.

<sup>2</sup>La franchise mensuelle est réduite de moitié en cas d'activité lucrative correspondant à un taux mensuel inférieur ou égal à 50%.

<sup>3</sup>La franchise mensuelle se monte à 70 francs par enfant mineur si la personne qui en a la charge ou le ou les parents exercent une activité lucrative.

<sup>4</sup>Le montant mensuel maximum qui résulte du cumul de franchises est fixé à 850 francs par ménage. Le montant accordé ne peut pas excéder les revenus mensuels du ménage.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND